

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Cabinet  
Bureau des polices administratives  
Affaire suivie par : Philippe LEBLANC  
| Anne BRIERE  
Tel : 01 49 27 31 20

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE A LA  
SÉCURITÉ PRIVÉE  
Affaire suivie par : Marc LIFCHITZ  
Tel : 01 49 27 39 53

**23 DEC. 2011**

**CIRCULAIRE NOR IOCD1135384C**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

**A**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

**OBJET** : Installation du Conseil national des activités privées de sécurité

**RESUME** : L'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifie la loi n°83-629 en créant un Conseil national des activités privées de sécurité par un titre II bis. Le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 précise notamment les missions et prérogatives du Conseil national des activités privées de sécurité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, la procédure applicable devant les commissions d'agrément et de contrôle et l'organisation financière du CNAPS. L'objet de la présente circulaire est de présenter ces dispositions et de préciser les modalités de fonctionnement du CNAPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi que le rôle des préfetures.

**TEXTES DE REFERENCE** :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée ;  
Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurisation intérieure ;  
Décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

## **I. Les enjeux de la création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)**

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, a, par son article 31, créé le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Il exerce ses missions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, même si une période transitoire est aménagée, selon un calendrier différencié (cf. II : « déploiement territorial du CNAPS »), pendant laquelle les préfetures continuent à exercer, pour le compte du CNAPS, certaines des missions qu'elles exerçaient précédemment, principalement l'instruction des dossiers.

### **I.1. Les missions du CNAPS reprennent certaines des missions exercées par les préfetures en matière de sécurité privée**

Le CNAPS, établissement public administratif (article 1 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011), est chargé :

- d'une mission de police administrative : il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles relatives à ces activités, mission antérieurement dévolue aux préfetures ;
- d'une mission disciplinaire : il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie qui sera approuvé par décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

Les activités privées de sécurité concernées sont celles qui sont visées aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif : surveillance et gardiennage, protection physique des personnes, télésurveillance et vidéo protection, transport de fonds, sureté aéroportuaire, recherches privées. Les services internes de sécurité, c'est-à-dire les services de sécurité internes à des entreprises, qui assument les activités listées précédemment pour le compte de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, sont aussi régis par ce texte.

### **I. 2. Toutefois, les préfets conservent leur compétence dans les domaines suivants :**

Les préfets restent compétents pour prendre les décisions dans les matières et conditions suivantes, y compris au-delà de la période transitoire. Les règles applicables pour ces décisions, notamment le respect du contradictoire pour certaines d'entre elles, ne sont pas modifiées.

#### ***I.2.1. La suspension et le retrait des autorisations en cas d'urgence et en raison de troubles à l'ordre public***

- pour la carte professionnelle  
Conformément à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, en cas de nécessité tenant à l'ordre public, le préfet peut retirer la carte professionnelle quand son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues dans cet article ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.
- pour l'agrément des dirigeants  
Le préfet peut retirer l'agrément lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983. Il peut également suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

- pour l'autorisation des entreprises

Le préfet peut retirer l'autorisation dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983.

Cette autorisation peut également être suspendue par le préfet dans les cas prévus par cet article pour 6 mois au plus. Le préfet peut également suspendre l'autorisation lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales.

Dans ces différentes situations, le préfet informe de sa décision le Président de la commission interrégionale ou locale compétente.

### ***1.2.2. L'autorisation du port d'arme***

Conformément à l'article 7 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection des personnes, les personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité ne peuvent utiliser que les armes de 1ère et 4ème catégorie ainsi que les armes d'alarme.

Ces armes sont définies à l'article 26 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qui dispose que « *les convoyeurs privés sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et des éléments d'arme dans les conditions prévues par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.*

*Peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes et des éléments d'arme de paragraphes 1 à 3 de la 1<sup>re</sup> catégorie et des armes et éléments d'arme de la 4<sup>ème</sup> catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1<sup>re</sup> catégorie et de ceux du paragraphe 10 du I et du paragraphe 1 du III de la 4<sup>ème</sup> catégorie, les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles. Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnels qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement. Le choix de ces personnels doit être agréé par le préfet. »*

Ainsi les préfets continuent à autoriser les entreprises pour l'acquisition et la détention d'armes.

### ***1.2.3 L'autorisation exceptionnelle d'exercer la surveillance sur la voie publique***

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983, le préfet du département, ou, à Paris, le préfet de police, reste compétent pour autoriser, à titre exceptionnel, des agents exerçant des activités de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

### ***1.2.4. Les habilitations pour effectuer les actes de palpation en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour l'ordre public***

Conformément à l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1983, les personnes physiques exerçant l'activité de surveillance et de gardiennage sont toujours spécialement habilitées par leur employeur et agréées par le préfet de département ou, à Paris, par le préfet de police, dans les

conditions prévues par le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002. Les habilitations se font en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, pour procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

### ***I.2.5. Le double agrément en matière de sûreté aéroportuaire***

En application de l'article L.6342-2 du code des transports, le préfet de département et le procureur de la République continuent à délivrer le double agrément..

## **II – Le déploiement territorial du CNAPS**

### **II.1. Déploiement des services territoriaux du CNAPS :**

Les services territoriaux du CNAPS seront installés :

- pour la métropole, au sein de chaque ville siège d'une zone de défense correspondant au regroupement des régions qui la constituent, ou dans une commune voisine, c'est-à-dire Paris (siège à Saint-Denis (93), Saint Pierre et Miquelon y étant rattaché), Lille, Metz, Rennes, Lyon, Bordeaux et Marseille;

- pour l'outre-mer, à Fort de France (regroupant Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et Guyane), Saint-Denis de la Réunion (Mayotte y étant rattaché), Nouméa, Papeete, et Mata Utu (Wallis et Futuna).

Il est prévu que le déploiement progressif des services territoriaux du CNAPS intervienne selon le calendrier ci-après :

- le 2 avril 2012 : mise en service de la délégation territoriale du CNAPS basée à Rennes et couvrant les régions administratives Bretagne, Centre, Haute Normandie, Basse Normandie, et Pays de la Loire;
- le 4 juin 2012 : mise en service de :
  - \* la délégation territoriale du CNAPS basée à Metz et couvrant les régions administratives Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine;
  - \* la délégation territoriale du CNAPS basée à Bordeaux et couvrant les régions administratives Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes;
- le 2 juillet 2012 : mise en service de la délégation territoriale du CNAPS basée à Saint Denis (93) et couvrant la région Ile de France (et Saint Pierre et Miquelon);
- le 1<sup>er</sup> octobre 2012 : mise en service de la délégation territoriale du CNAPS basée à Marseille et couvrant les régions administratives Corse, Languedoc-Roussillon, et Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- le 29 octobre 2012 : mise en service de :
  - \* la délégation territoriale du CNAPS basée à Lille et couvrant les régions administratives Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
  - \* la délégation territoriale du CNAPS basée à Lyon et couvrant les régions administratives Auvergne et Rhône-Alpes ;

- entre le 29 octobre et le 31 décembre 2012 : mise en service des délégations territoriales du CNAPS basées à Fort de France, Saint-Denis de la Réunion, Nouméa, Papeete, et Mata Utu (Wallis et Futuna), couvrant les départements et collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Dans le ressort de chaque commission interrégionale, régionale ou locale (cf : III infra), la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la date de la mise en service de la délégation territoriale correspondante est appelée « période transitoire ».

Si le calendrier ci-dessus devait être modifié vous en seriez informés par le directeur du CNAPS.

## **II. 2. Gestion de la période transitoire**

Les décisions qui relèvent de la compétence du CNAPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront prises, dès cette date, par les organes du CNAPS.

Pour l'année 2012 et spécialement pour la période transitoire, le rôle des préfetures sera précisé par une convention de services signée entre le CNAPS et l'Etat afin d'accompagner la mise en place des commissions interrégionales du CNAPS et de mener à bien les missions suivantes :

### ***II.2.1. Le dépôt des demandes de renouvellement des autorisations et des agréments en cours de validité***

Dès la publication du décret, les entreprises privées de sécurité et les services internes de sécurité, qui détiennent une autorisation en cours de validité, leurs dirigeants, gérants et associés, disposent de trois mois pour demander le renouvellement de leur autorisation ou agrément (article 92 du décret).

Afin de faciliter cette démarche, le téléservice DELAADA (<https://teleagrement.interieur.gouv.fr>) sera mis à la disposition du public concerné et permettra la transmission en ligne des documents à fournir. L'utilisation de ce téléservice doit être encouragée. Toutefois, un envoi sous format papier est également possible à partir d'un formulaire à télécharger sur le téléservice ou le site internet du ministère de l'intérieur et à adresser à la préfeture qui a délivré l'autorisation ou l'agrément initial.

Après le dépôt de leur dossier, un accusé de réception de ces demandes leur est adressé : il fait référence à l'autorisation ou à l'agrément en cours de validité. Il permet la poursuite régulière de l'activité dans l'attente d'une décision expresse qui sera instruite et prononcée par le CNAPS.

Jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant la publication, pour des demandes de renouvellement des agréments et autorisations, les agents de préfeture enregistrent ces dossiers et vérifient qu'ils sont complets. Aucun examen sur le fond n'est demandé car il sera réalisé ultérieurement par les agents du CNAPS. La vérification de la réalité des arrêtés initiaux doit cependant avoir lieu.

Pour ce qui est des formulaires papiers, les préfetures doivent saisir les informations dans l'application DELAADA avant de transmettre le dossier au CNAPS.

Le formulaire en ligne via le téléservice sera clôturé le dernier jour du troisième mois suivant la parution du décret. Cependant, les envois papiers pourront arriver au-delà du terme. Si le timbre de la poste indique une date dans la période des trois mois réglementaire, le dossier est à saisir par la préfeture dans DELAADA. Si le timbre de la poste indique une date ultérieure

au terme des trois mois, l'entreprise et son dirigeant sont considérés comme exerçant illégalement. Ils sont soumis à partir de cette période aux sanctions prévues par la loi du 12 juillet 1983 (article 12 et 14 de la loi du 12 juillet 1983). Ils devront procéder à une nouvelle demande d'agrément et d'autorisation.

### ***II.2.2 Les nouvelles activités relevant du champ de compétences du CNAPS***

Pour les agents de recherches privées, la carte professionnelle se substitue, à partir de l'entrée en vigueur du décret CNAPS, à l'observation préalable à l'embauche. Ainsi, les intéressés ont un an pour déposer leur demande de carte professionnelle (article 23 de la loi du 12 juillet 1983 et II de l'article 31 de la LOPPSI).

Les opérateurs de vidéoprotection sont désormais soumis aux autorisations, agréments des dirigeants et associés, et aux cartes professionnelles pour les salariés. Afin de ne pas pénaliser les entreprises en place et les salariés en cours d'activité, les entreprises, les dirigeants et les salariés concernés disposent, à partir de l'entrée en vigueur du décret CNAPS, d'un an pour demander les habilitations nécessaires à l'exercice de la profession (article 11-8 de la loi du 12 juillet 1983).

### ***II. 2.3 Les nouvelles demandes d'autorisation, d'agrément ou de carte professionnelle déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012***

Toutes les nouvelles demandes d'autorisations, de cartes professionnelles ou d'agréments doivent être déposées à la préfecture du département du siège de l'entreprise jusqu'à la mise en place des délégations territoriales du CNAPS. Elles seront instruites par cette préfecture, la décision étant prise par la commission interrégionale ou locale du CNAPS compétente. A partir de la mise en place des délégations territoriales, les dossiers seront transmis au secrétariat permanent de la commission régionale, interrégionale ou locale qui en assurera, dès lors, l'instruction. Cette date fera l'objet d'une large publicité et d'une communication organisée avec les organisations professionnelles de la sécurité privée.

### ***II.2.4 La préparation des décisions du CNAPS***

Auparavant, pendant la période transitoire, les dossiers seront préparés et instruits par la préfecture avant d'être transmis à la commission régionale ou interrégionale territorialement compétente pour la décision, selon des modalités définies par la convention de services entre l'Etat et le CNAPS prévue à l'article 94 du décret. Cette convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012, Elle cessera progressivement de produire ses effets pour les départements concernés au fur et à mesure de la mise en place des délégations territoriales du CNAPS..

## **III – Les organes du CNAPS**

Le CNAPS est composé de plusieurs organes :

- des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle ;
- une commission nationale d'agrément et de contrôle ;
- un collège (équivalent du conseil d'administration).

### **III. 1. Les commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du CNAPS**

#### ***III.1.1 Compétences des commissions***

Chaque commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle du CNAPS est compétente sur son ressort pour :

- accorder ou refuser la délivrance des cartes professionnelles des agents de sécurité, des agents de recherches privées, des convoyeurs de fonds, des agents de protection physique des personnes, des agents de vidéo protection, et des agents de sureté aéroportuaire (relevant des titres I et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée) ;
- accorder ou refuser la délivrance des autorisations provisoires et des autorisations préalables concernant l'ensemble des personnes mentionnées ci-avant (article 6 et 23 de la même loi). L'autorisation provisoire est accordée à un stagiaire qui va suivre une formation interne à l'entreprise, l'autorisation préalable est accordée pour le stagiaire qui va suivre une formation dans un centre de formation agréé ;
- accorder ou refuser l'autorisation administrative préalable d'exercice pour les personnes physiques ou morales, immatriculées au registre du commerce et des sociétés, envisageant d'exercer une activité privée de sécurité au sens des titres I et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée. Il doit être demandé une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

La commission régionale ou interrégionale comprenant Paris dans son ressort est la seule compétente pour connaître de ces demandes d'autorisations lorsqu'elles concernent des personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités (articles 7, 20, 21 et 25 de la même loi) ;

- recevoir, dans un délai d'un mois, de la part des personnes morales et physiques mentionnées à l'alinéa précédent, toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements afférents à leurs conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article 7 (ou 25 pour les agences de recherches privées) de la même loi, et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale ;
- retirer, en cas de non-conformité avec les dispositions de l'article 7 (ou de l'article 22 pour les agents de recherches privées) de la même loi, l'autorisation d'exercice ou l'agrément aux personnes physiques ou morales mentionnées aux deux alinéas précédents, pour une durée de six mois au plus, après mise en demeure de régularisation restée sans effet, et immédiatement au cas où tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du Code pénal (ou, pour les agences de recherches privées, en cas d'activité portant atteinte à la sécurité publique, à la sureté de l'Etat ou aux intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines économique, scientifique, industriel ou commercial). Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire (article 12 et 26 de la même loi) ;
- suspendre l'autorisation d'exercice ou l'agrément aux personnes physiques ou morales mentionnées aux deux alinéas précédents, lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative ou la commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension intervient au terme d'une procédure contradictoire (articles 12 et 26 de la même loi) ;

- accorder ou refuser la délivrance des agréments prévus à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée et au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage, relatifs aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de bagages à main et à leur fouille (article 57 du présent décret) ;
- accorder ou refuser (commission dans le ressort de laquelle l'organisateur a son siège) la délivrance des agréments des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres de services internes d'ordre affectés à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 300 spectateurs (articles 61 et 62 du décret modifiant les articles 1 à 9 du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005) ;
- connaître, sur un plan disciplinaire, des suspicions de manquements déontologiques des entreprises de sécurité en tant que personne morale, de leurs dirigeants ou actionnaires, des responsables des services internes de sécurité des entreprises, des personnels exécutant des activités privées de sécurité et des agents de recherches privées au sens des titres I et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, à partir des contrôles effectués par les agents du CNAPS ou de plaintes, et de prononcer, le cas échéant, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 33-6 de la même loi.

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle du CNAPS sont, en principe, instituées au chef-lieu de région. Toutefois, des commissions interrégionales peuvent être instituées par un arrêté du ministre de l'intérieur qui en fixe le siège (article 12). C'est ce modèle qui est retenu, ainsi que cela est présenté plus avant.

### ***III. 1.2. Composition des commissions***

Une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle comprend (article 13) :

- sept représentants de l'Etat ou leurs représentants : le préfet du département du siège de la commission et, à Paris, le préfet de police, deux préfets de département du ressort de la commission, issus d'au moins deux régions différentes en cas de commission interrégionale, nommés par le ministre de l'intérieur, le commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission, le directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le procureur général de la République près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège, ou son représentant ;
- le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège, ou son représentant ;
- trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des huit personnes issues des activités privées de sécurité membres du collège, pour une durée de trois ans renouvelable (article 17).

Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle un représentant des professionnels a été nommé, donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir (article 17).



Chaque commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle, présidée par son doyen d'âge, élit un président à la majorité absolue des voix de ses membres et à bulletins secrets. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats du premier tour ayant obtenu le plus grand nombre des voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Les présidents des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle sont élus par ces instances parmi les représentants de l'Etat et les magistrats y siégeant, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Chaque président désigne, parmi les autres membres de cette instance (représentants de l'Etat ou magistrats) la personne chargée de le suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement (article 14). Le décret ne dispose pas qu'il devrait s'agir de la même personne pendant toute la durée du mandat du président. Aussi, ce dernier aura la possibilité de désigner successivement plusieurs suppléants au cours de son mandat.

### *III. 1.3. Fonctionnement des commissions*

#### *III. 1.3.1 Moyens des commissions, rythme des réunions, quorum, participation aux travaux*

Pour l'ensemble de son activité, chaque commission régionale, interrégionale ou locale est assistée par un ou plusieurs secrétaires permanents, agents du CNAPS placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Chaque commission régionale, interrégionale ou locale se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour (article 16). Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président de la commission peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, le directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en fonction dans la région où la commission a son siège. Le président de la commission peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile (article 20).

Le président et les membres de la commission ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, et ils ne sont alors pas comptés pour le calcul du quorum et de la majorité (article 19).

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat (article 18).

#### *III. 1.3.2 Missions de police administrative*

Les commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle auront à exercer les missions de police administrative du CNAPS. Ainsi, elles délivreront, suspendront ou retireront les autorisations, agréments et cartes professionnelles définies par la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

### ➤ Les délégations au Président de la commission

Chaque commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle peut, dans des conditions qu'elle détermine et vu l'urgence, déléguer à son président la délivrance (article 15) :

- aux personnes physiques exerçant l'activité de surveillance et de gardiennage, des autorisations prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, relatives aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de bagages à main et à leur fouille;
- des cartes professionnelles des personnels de sécurité ainsi que des autorisations provisoires et préalables les concernant, lorsque la demande ne fait apparaître aucun fait constitutif d'un comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et lorsque ces personnes respectent les conditions d'aptitude professionnelle.

Le président rend compte à la plus prochaine séance des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont ainsi consenties.

### ➤ Principe du contradictoire et motivation

Sauf lorsqu'il est statué sur une demande (sur le fondement de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), les commissions régionales devront respecter le contradictoire pour toute décision qui doit être motivée en application de la loi du 11 Juillet 1979. Le secrétariat permanent de la commission devra informer l'administré du type de mesure envisagée et lui indiquer les reproches qui motiveraient une décision. Il devra laisser un délai suffisant à la personne concernée pour présenter ses observations. Cette disposition s'appliquera notamment aux retraits d'autorisations prévus aux articles 12 et 26 de la loi de 1983.

### *III.1.3.3 Missions disciplinaires*

#### ➤ Saisine de la commission interrégionale

Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Une commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. La prescription sera donc acquise au cas où aucun acte interruptif n'aura été accompli pendant une durée de trois ans avant la saisine. En revanche, des faits remontant à plus de trois ans de la saisine pourront être sanctionnés si des actes interruptifs de prescription sont intervenus entre leur commission et la saisine (article 33-6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée).

Peuvent exercer l'action disciplinaire devant une commission régionale, interrégionale ou locale dans le ressort de laquelle exerce la personne mise en cause (article 26) :

- le directeur du CNAPS, agissant de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte ;
- le ministre de l'intérieur
- le délégué interministériel à la sécurité privée
- le procureur de la République territorialement compétent,
- le préfet du département où exerce la personne mise en cause et, à Paris, le préfet de police.

Dans le cas où plusieurs commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle sont simultanément saisies de procédures contre une même personne, la commission nationale d'agrément et de contrôle désigne la commission régionale ou interrégionale compétente pour statuer (article 26).

La présence ou l'absence de la personne sanctionnée, dûment convoquée, lors de la commission prononçant la sanction, est actée au procès verbal de commission par le secrétaire.

### ➤ **Nature de la sanction**

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres I et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- des pénalités financières pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées, qui doivent être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation (article 33-6 de la même loi).

La décision qui prononce l'avertissement ou le blâme prévus à l'article 33-6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée peut être assortie, pour une durée n'excédant pas dix ans, de l'interdiction d'être membre du collège et des commissions du CNAPS. L'interdiction temporaire d'exercice prévue au même article comporte l'interdiction de siéger au collège et dans les commissions du CNAPS (article 25 du décret).

### ➤ **Respect du contradictoire**

Selon des modalités qui seront définies dans le règlement intérieur du CNAPS, les procédures disciplinaires menées par toute commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle, doivent respecter le principe du contradictoire.

Les procédures suivies par toute commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle, susceptibles de déboucher sur des pénalités financières prononcées à l'encontre de personnes physiques non salariées ou morales, en raison de manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité, doivent respecter les stipulations des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (clarté de la nature et de la cause de l'accusation de manquement, respect du principe du contradictoire, temps suffisant laissé à la préparation de la défense, recours au défenseur de son choix ou à un avocat, droits de la défense, publicité des débats et du prononcé de la décision).

### ➤ **Notification des sanctions disciplinaires**

L'interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée prévue à l'article 33-6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée est notifiée à la personne sanctionnée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 27).

Elle précise les délais et voies de recours (article 29). Elle est également notifiée au procureur de la République et au préfet territorialement compétent et, à Paris, au préfet de police, par lettre simple dans les huit jours de son prononcé, ainsi qu'à tout autre organisme que la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle estime nécessaire d'informer. Les auteurs des plaintes et les autres personnes à l'origine de l'action disciplinaire sont également informés. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société ou la personne physique sanctionnée a son siège ou son domicile.

Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisation concernant les entreprises exerçant les activités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée (activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de vidéo protection et d'agences de recherches privées) sont transmises par les commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle aux greffiers qui ont procédé à l'immatriculation des dites entreprises au registre du commerce et des sociétés (article 44 du présent décret modifiant le second alinéa de l'article 6 du décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes).

### ➤ **Recours contre les sanctions disciplinaires**

Dans les deux mois de la notification d'une décision d'une commission régionale, interrégionale ou locale d'agrément et de contrôle, la dite décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission nationale d'agrément et de contrôle (article 29 ; cf III 2)). Ce recours administratif est obligatoire avant tout recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée).

La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit, sauf décision contraire à la suite d'un recours administratif ou d'une procédure contentieuse, aucun acte professionnel relevant des titres I et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée pendant la durée de la sanction. Pendant cette même durée, la dite personne ne peut faire état, notamment dans sa communication avec tout client ou donneur d'ordre potentiel, de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de la même loi (article 28). Il découle de l'article 28 du présent décret que l'exécution de l'interdiction temporaire est immédiate. Ainsi le fait qu'une personne sanctionnée par une interdiction temporaire d'exercer ait introduit un recours gracieux ou contentieux n'est pas suspensif de la décision de la commission régionale, interrégionale ou locale.

### ***III. 1.3.4 Remontée de l'activité des commissions à la commission nationale d'agrément et de contrôle***

Chaque commission régionale, interrégionale ou locale rend compte de son activité à la commission nationale d'agrément et de contrôle suivant des modalités établies en concertation avec le président de la commission nationale et le directeur du CNAPS.

### ***III. 1.3.5. Les contrôles du CNAPS***

Les membres et les agents du CNAPS ainsi que les membres des commissions régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées au titre Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée (article 33-8 de la loi du 12 juillet 1983).

### ➤ **Accès aux locaux des entreprises de sécurité privée**

Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

### ➤ **Accès aux documents nécessaires à l'accomplissement des missions du CNAPS**

Les agents du CNAPS et les membres des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

## **III. 2. La commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS**

### ***III. 2.1 Composition***

Issue du collège du CNAPS, la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS comprend (article 8) :

- six membres parmi les onze représentants de l'État membres du collège ou leurs représentants : le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général du travail au ministère chargé du travail, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé des finances, le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports, le directeur de la sécurité sociale au ministère chargé de la sécurité sociale ;
- les deux magistrats membres du collège ;

- deux des membres représentant les professionnels membres du collège, dont au moins un issu des activités de surveillance et de gardiennage.

Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle un représentant des professionnels a été nommé, donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir (article 17).

Le président de la commission nationale d'agrément et de contrôle est élu par cette instance parmi les représentants de l'Etat et les magistrats y siégeant, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il désigne, parmi les autres membres de cette instance (représentants de l'Etat ou magistrats) la personne chargée de le suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement (article 9). Le décret ne dispose pas qu'il devrait s'agir de la même personne pendant toute la durée du mandat du président. Aussi, ce dernier aura la possibilité de désigner successivement plusieurs suppléants au cours de son mandat.

### **III. 2.2 Compétence**

La commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS (article 10) :

- veille au respect des orientations générales fixées par le collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions régionales, interrégionales ou locales ;
- statue sur les recours administratifs préalables à toute procédure contentieuse (article 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée - article 29 du décret), formée à l'encontre des décisions des commissions régionales, interrégionales ou locales dans les deux mois de la notification d'une décision. Ce recours administratif est obligatoire avant tout recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ;
- rend compte de son activité au collège.

### **III.2.3 Fonctionnement de la commission nationale**

La commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour (article 11). Elle ne peut valablement délibérer que si, pour la moitié au moins, ses membres sont présents ou représentés à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les magistrats et les personnes issues des activités privées de sécurité peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de la commission nationale de les représenter à une séance. Les magistrats ne peuvent donner mandat qu'à l'autre magistrat ou à un représentant de l'Etat faisant partie de la commission. Chaque membre de la commission ne peut recevoir qu'un seul mandat. Le président du collège et le délégué interministériel à la sécurité privée assistent aux séances de la commission, hors formation de recours, avec voix consultative. Le président de la commission peut appeler le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant à participer aux séances avec voix consultative. Le président de la commission peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile (article 20).

Le président et les membres de la commission ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils ne sont alors pas comptés pour le calcul du quorum et de la majorité (article 19).

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat (article 18).

### III. 3 Le collège du CNAPS

#### *III.3.1 Composition du collège*

Le CNAPS est administré par un collège (article 2) constitué de 25 membres :

- onze représentants de l'Etat : le délégué interministériel à la sécurité privée, le chef de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, le directeur général du travail au ministère chargé du travail, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé des finances, le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports, le secrétaire général pour l'administration au ministère de la défense, le directeur de la sécurité sociale au ministère chargé de la sécurité sociale ou leur représentant ;
- d'un membre du parquet général près la Cour de cassation ;
- d'un membre du Conseil d'Etat ;
- de huit personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 modifiée nommées par le ministre de l'intérieur à partir d'une liste proposée par les organisations professionnelles de sécurité privée, pour une durée de trois ans renouvelable (article 17). Quatre sont nommées au titre des activités de surveillance et de gardiennage, une au titre des activités de télésurveillance et des opérateurs privés de vidéoprotection, une au titre des activités de transport de fonds, une au titre des activités de sûreté aéroportuaire et une au titre des activités des agences de recherches privées ;
- de quatre personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable (article 17).

Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle une personnalité qualifiée ou un représentant des professionnels a été nommé, donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir (article 17).

Le président du collège est élu par cette instance parmi les représentants de l'Etat, les magistrats et les personnalités qualifiées, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il désigne, parmi les représentants de l'Etat, magistrats et personnalités qualifiées membres du collège, la personne chargée de le suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement (article 3). Le décret ne dispose pas qu'il devrait s'agir de la même personne pendant toute la durée du mandat du Président. Aussi, ce dernier aura la possibilité de désigner successivement plusieurs suppléants au cours de son mandat.

Le président du collège met en œuvre la politique générale et les délibérations du collège. Il peut déléguer sa signature aux présidents des commissions nationale, régionales,

interrégionales ou locales ainsi qu'aux agents placés sous son autorité. Les actes de délégation du président sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur (article 5).

### **III. 3.2 Compétence**

Le collège délibère sur les questions relatives à la gestion propre du CNAPS :

- le budget primitif et les décisions modificatives ;
- le compte financier, l'affectation du résultat de l'exercice et l'utilisation du fonds de réserve ;
- les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel ;
- les contrats, marchés, baux et actes d'acquisition et de vente d'immeubles ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions ;

le collège délibère aussi sur (article 4) :

- les orientations générales du conseil national ;
- les modalités d'assistance et de conseil général à la profession ;
- le projet de code de déontologie ;
- le règlement intérieur du CNAPS prévu à l'article 33-4 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée fixant notamment les modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes d'autorisation, de carte professionnelle et d'agrément soumises ensuite aux commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle (article 24) ;
- le rapport annuel d'activité au ministre de l'intérieur.

Le collège peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leurs sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Le collège se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président ou le ministre de l'intérieur.

### **III. 3.3 Fonctionnement du collège du CNAPS**

Le collège du CNAPS se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est également réuni par le président à la demande du ministre de l'intérieur, du délégué interministériel à la sécurité privée, ou d'un tiers de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance (article 6).

Le collège ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les magistrats, les personnes issues des activités privées de sécurité et les personnalités qualifiées peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre du collège de les représenter à une séance. Les magistrats ne peuvent donner mandat qu'à un magistrat ou à un représentant de l'Etat faisant partie du collège. Chaque membre du collège ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les représentant de l'Etat ne peuvent pas donner mandat mais peuvent se faire remplacer par un de leurs collaborateurs.

Le directeur du CNAPS, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent de droit aux séances du collège, avec voix consultative. Le président du collège peut appeler le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant à participer aux séances avec voix consultative. Le président du collège peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile (article 20).



Le président et les membres du collège ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils ne sont alors pas comptés pour le calcul du quorum et de la majorité (article 19).

Les délibérations du collège, hors gestion du CNAPS (budget primitif et décisions modificatives ; compte financier, affectation du résultat de l'exercice et utilisation du fonds de réserve ; conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel ; contrats, marchés, baux et actes d'acquisition et de vente d'immeubles ; acceptation des dons et legs), sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre de l'intérieur si celui-ci n'y fait pas opposition dans ce délai. En cas d'urgence, le ministre de l'intérieur peut en autoriser l'exécution immédiate (article 7).

Les membres du collège exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat (article 18).

#### **IV. Le fonctionnement du CNAPS, établissement public administratif**

##### **IV.1 Le directeur du CNAPS**

Le directeur du CNAPS assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement. A ce titre (article 21) :

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du CNAPS et nomme les ordonnateurs secondaires.

Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Il prépare et exécute le budget et ses modifications ;

Il recrute, nomme et gère les agents du CNAPS. Il a autorité sur ces agents, y compris ceux placés auprès des présidents des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle pour l'exercice des missions de secrétariat des commissions ;

Il organise les missions de contrôle, dans le cadre des orientations fixées par le collège, et dans les conditions prévues à l'article 33-8 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée (accès aux lieux de contrôles, communication des documents nécessaires à l'accomplissement des missions des contrôleurs). Il transmet au préfet du siège de la commission nationale et aux préfets des commissions régionales, interrégionales ou locales la liste des agents pour lesquels il sollicite une habilitation à consulter les fichiers gérés par les services de police et de gendarmerie, aux fins et dans les conditions fixées par les articles 5, 6, 6-1, 22, 23 et 23-1 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée (article 22) ;

Il accomplit tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence du président du collège, du collège, ou des commissions d'agrément et de contrôle, ainsi que ceux qui lui sont délégués par le président du collège ou le collège.

##### **IV.2 Les agents du CNAPS**

Le CNAPS peut employer (article 23) :

- des salariés recrutés par contrat à durée indéterminée ou déterminée et régis par le Code du travail ;

- des agents contractuels à temps complet ou incomplet régis par les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- des fonctionnaires détachés en application des mêmes lois ou des militaires détachés en application de l'article L. 4138-8 du Code de la défense.

L'enregistrement et l'instruction des demandes d'autorisation, de carte professionnelle et d'agrément sont effectués par les agents du CNAPS, suivant les modalités figurant au règlement intérieur, avant d'être soumises aux commissions régionales, interrégionales ou locales (article 24).

## **V. Le régime de l'outre-mer**

### **V.1. Les commissions locales d'outre-mer**

Trois commissions locales d'agrément et de contrôle sont instaurées par le décret pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis-et-Futuna. Ces commissions locales sont composées différemment des commissions régionales d'agrément et de contrôle en métropole.

#### ***V. 1.1 La commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie française***

La commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie française (article 35 du décret) comprend :

- quatre représentants de l'Etat : le haut-commissaire de la République ou son représentant , le directeur de la sécurité publique ou son représentant, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ou son représentant, et le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- deux personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées au titre Ier de la loi susvisée du 12 juillet 1983, ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège issus des activités privées de sécurité.

Le président de la commission locale, élu parmi les membres de la commission, à l'exception des personnes issues des activités privées de sécurité, peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, des personnalités qualifiées relevant des services de la Polynésie française compétents en matière de travail, de protection sociale et de famille, désignées par l'autorité locale compétente.

#### ***V. 1.2 La commission locale d'agrément et de contrôle des îles Wallis et Futuna***

La commission locale d'agrément et de contrôle des îles Wallis et Futuna (article 37 du décret) comprend :

- quatre représentants de l'Etat : l'administrateur supérieur ou son représentant, le directeur du service de la police nationale compétent ou son représentant, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna ou son représentant, le payeur du territoire ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;

- deux personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées au titre Ier de la loi du 12 juillet 1983, ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège issus des activités privées de sécurité.

Le président de la commission locale, élu parmi les membres de la commission, à l'exception des personnes issues des activités privées de sécurité, peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, des personnalités qualifiées dans le domaine du travail ou relevant de la caisse de compensation des prestations familiales de Wallis et Futuna.

### *V. 1.3 La commission locale d'agrément et de contrôle de Nouvelle-Calédonie*

La commission locale d'agrément et de contrôle de la Nouvelle-Calédonie (article 38 du décret) comprend :

- quatre représentants de l'Etat : le haut-commissaire de la République ou son représentant, le directeur de la sécurité publique ou son représentant, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna ou son représentant, le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- deux personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées au titre Ier de la loi du 12 juillet 1983, ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège issus des activités privées de sécurité.

Le président de la commission locale, élu parmi les membres de la commission, à l'exception des personnes issues des activités privées de sécurité, peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, des personnalités qualifiées relevant des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de travail et d'emploi, de protection sociale et de famille, désignées par l'autorité locale compétente.

### *V.2. Les commissions interrégionales d'outre-mer*

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe, également compétentes pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, sont regroupées en une commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane, dont le siège est à Fort-de-France (Martinique). Cette commission interrégionale d'agrément et de contrôle est composée selon les modalités prévues au chapitre III du décret.

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle de Mayotte et de La Réunion sont regroupées en une commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien dont le siège est à Saint-Denis (La Réunion). Cette commission interrégionale d'agrément et de contrôle est composée selon les modalités prévues au chapitre III du décret.

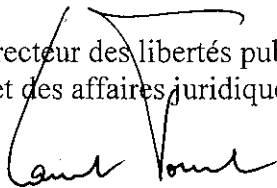
La commission d'agrément et de contrôle de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est regroupée avec la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France dans une commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France, dont le siège est à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Cette commission interrégionale d'agrément et de contrôle est composée selon les modalités prévues au chapitre III du décret.

### V. 3. L'application du titre II en Outre-mer

À l'inverse du régime appliqué sur le territoire métropolitain, le titre II de la loi du 12 juillet 1983 ne s'applique pas à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie en raison du maintien du statut local appliqué aux agents de recherches privées sur place.

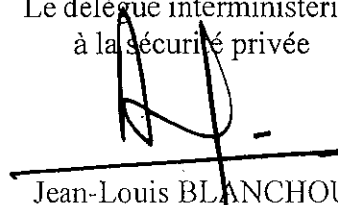
Par conséquent, les commissions locales seront compétentes pour délivrer ou retirer les cartes professionnelles, les autorisations et les agréments, seulement pour les activités relevant du seul titre Ier de la loi du 12 juillet 1983. De même, les contrôles des commissions locales et les sanctions disciplinaires ne peuvent être appliqués aux agences et agents de recherches privées, relevant du titre II de la loi du 12 juillet 1983.

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET

Le délégué interministériel  
à la sécurité privée



Jean-Louis BLANCHOU

# SOMMAIRE

I. Les enjeux de la création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	2
1. Les missions du CNAPS reprennent certaines des missions exercées par les préfetures en matière de sécurité privée	2
2. Toutefois, les préfets conservent leur compétence dans les domaines suivants :	2
2.1. La suspension et le retrait des autorisations	2
2.2. L'autorisation du port d'arme	3
2.3. L'autorisation exceptionnelle d'exercer la surveillance sur la voie publique	3
2.4. Les habilitations pour effectuer les actes de palpation en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour l'ordre public	3
2.5. Le double agrément en matière de sûreté aéroportuaire	4
II – Le déploiement territorial du CNAPS	4
1. Déploiement des services territoriaux du CNAPS :	4
2. Gestion de la période transitoire	5
2.1. Le nouveau dépôt des demandes d'autorisations et d'agréments en cours de validité	5
2.2. Les nouvelles activités relevant du champ de compétences du CNAPS	6
2.3. Les nouvelles demandes d'autorisation, d'agrément ou de carte professionnelle	6
III – Les organes du CNAPS	6
1. Les commissions régionales, interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du CNAPS	6
1.1. Compétences des commissions	6
1.2. Composition des commissions	8
1.3. Fonctionnement des commissions	9
1.3.1. Moyens des commissions, rythme des réunions, quorum, participation aux travaux	9
1.3.2. Missions de police administrative	9
1.3.3. Missions disciplinaires	10
1.3.4. Remontée de l'activité des commissions à la commission nationale d'agrément et de contrôle	12
1.3.5. Les contrôles du CNAPS	12
2. La commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS	13
2.1. Composition	13
2.2. Compétence	14
2.3. Fonctionnement de la commission nationale	14
3. Le collège du CNAPS	15
3.1. Composition du collège	15
3.2. Compétence	16
3.3. Fonctionnement du collège du CNAPS	16
IV. Le fonctionnement du CNAPS, établissement public administratif	17
V. Le régime de l'outre-mer	18
1.1. La commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie française	18
1.2. La commission locale d'agrément et de contrôle des îles Wallis et Futuna	18
1.3. La commission locale d'agrément et de contrôle de Nouvelle-Calédonie	19